

Mais la conscription doit être générale : elle doit atteindre toutes les possessions. Il faut donc l'étendre au delà des limites de la contribution militaire et des impôts sur le capital : il faut y soumettre les petites fortunes, les biens mobiliers, les personnes morales et les collectivités publiques.

VI

La généralité de la conscription des fortunes.

Un principe fondamental doit dominer l'organisation de la conscription des fortunes allemandes : le principe de la généralité. C'est un devoir, pour tous les citoyens ennemis, de payer leur part d'indemnité. Nul ne sera dispensé de cette obligation. Il ne doit pas y avoir de privilèges en faveur des princes allemands, d'exemptions au profit de certains individus. L'idée d'indemnité dette commune l'exige.

Tous les citoyens allemands, demeurant en Allemagne ou hors de leur pays, seront tenus de faire la déclaration de leur fortune, sous des sanctions sévères. Tout individu devra faire connaître, en chiffres, le montant de la fortune qu'il possède, *même si ce chiffre est zéro*. Il devra fournir toutes les indications relatives à la nature et à la situation de ses biens.

Le Professeur Jastrow a bien fait de nous prévenir, dès 1917, que c'est seulement par une telle généralité de l'obligation de faire la déclaration, qu'il lui paraît possible de faire la conscription des fortunes allemandes et « de saisir également les fortunes qui jusqu'à présent ne l'avaient pas encore été, parce que l'on ne soupçonnait pas leurs bénéficiaires d'avoir quelque richesse (1) ». Des coffres, ajoute-t-il, des armoires et des vieux bas, il sortira beaucoup de biens de cette catégorie. Nous y comptons.

Les idées du Professeur Jastrow sur l'assujettissement de

(1) Jastrow, *op. cit.*, p. 16.